



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de législation et gestion scolaires

L.G.S./07/26
Cl. 070610

**Aux Pouvoirs Organiseurs,
Aux Chefs d'Établissements
de l'Enseignement Fondamental
de l'Enseignement Secondaire
de l'Enseignement de Promotion Sociale
de l'Enseignement Supérieur Catholique
et des Centres PMS libres subventionnés**

Madame, Monsieur,

Bruxelles, le 21 août 2007

Objet : Activités commerciales dans les établissements scolaires : mise en place d'une commission de contrôle

Face aux diverses tentatives des entreprises de s'infiltrer dans les établissements scolaires, notamment sous le couvert d'initiatives à caractère « pédagogique ou éducatif », le parlement de la Communauté française a adopté un décret modifiant le Pacte scolaire, en y instaurant une commission ayant pour mission de déceler les infractions au principe interdisant toute activité commerciale dans les écoles. Il s'agit du décret du 26 avril 2007 publié au Moniteur belge le 26 juillet 2007.

Vous trouverez une version coordonnée du Pacte scolaire sur notre site à l'adresse suivante :
<http://admin.segec.be/GestionDocumentaire/>

L'exposé des motifs du décret précise que ce dernier « vise à clarifier les ambiguïtés et les différences d'appréciation existant aujourd'hui quant à l'attitude prise par les différents acteurs de l'enseignement lorsqu'il y a lieu de déterminer ce qu'il faut entendre par activité commerciale, propagande politique et concurrence déloyale ».

1. Rappel des principes

L'article 41 du Pacte scolaire prévoit que " toute activité et propagande politiques ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés. Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement."

Sont donc interdits dans les établissements scolaires :

- les activités commerciales
- la propagande politique
- La concurrence déloyale entre établissements

En outre, l'article 16 du décret du 1^{er} février 1993 indique que " Les membres du personnel ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique ou commerciales"

2. Mécanisme de contrôle : création d'une commission

Les articles 42 et 43 du Pacte Scolaire tels que modifiés par le décret du 26 avril 2007 règlent l'organisation et le fonctionnement d'une commission autonome.

2.1. Rôle de la commission

Cette commission pourra être saisie de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 du Pacte scolaire.

- sur requête de personnes intéressées (P.O., associations de parents, organisation syndicale etc.)
- sur demande du Gouvernement
- d'initiative

Après enquête, la commission rendra un avis au gouvernement qui tranchera sur l'existence ou non d'infraction à l'article 41.

La Commission dispose donc d'un pouvoir d'enquête exercé notamment via les services généraux de l'inspection. Dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, la Commission devra respecter les principes du débat contradictoire et les droits de la défense.

Lorsqu'elle est saisie, la Commission invite en outre le Pouvoir Organisateur à débattre de la requête au sein du Conseil de participation et à lui transmettre le compte-rendu de ce débat.

En cas de non-respect de sa décision par les établissements scolaires, le Gouvernement pourra prendre des sanctions. Le décret insère en effet, à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 un paragraphe 2 sexies libellé comme suit :

« Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux décisions prises en application des articles 42 et 43 de la présente loi, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. (...). Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5% des subventions accordées conformément au §2.(...). »

2.2. Composition de la Commission

La commission est composée de différents acteurs de l'enseignement, soit :

- 2 représentants des services du Gouvernement
- 5 représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement
- Le directeur général adjoint du Service général des affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française
- 3 représentants des Services Généraux de l'Inspection
- 6 représentants des organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement
- 1 représentant de chacune des fédérations d'Associations de parents reconnues par le Gouvernement

Ces représentants sont désignés pour un terme de 5 ans renouvelable par le Gouvernement.

La commission peut s'entourer d'experts. Dans le cadre de ses travaux concernant les pratiques commerciales, un représentant des consommateurs siégeant au Conseil de la consommation participe aux travaux.

Pratiquement, pour l'enseignement libre subventionné, le Segec, en qualité d'organe de représentation et de coordination, a désigné deux membres effectifs et deux membres suppléants au sein de cette commission. Les mandats d'effectifs seront assurés par Emmanuelle Havrenne et Bénédicte Beauduin, et ceux de suppléants par Anne Methens et Jacques Vandenschrack

3. Conclusion

Si le décret ne fournit aucune norme de référence pour définir ce qu'est une activité commerciale, il instaure cependant un mécanisme de contrôle qui a le mérite d'initier un débat entre les différents interlocuteurs de l'enseignement d'abord au sein du Conseil de participation et ensuite en commission et cela avec comme finalité la protection des élèves, au sein de leur école, contre la publicité et les discours attrayants des sociétés commerciales.

Les travaux de cette Commission permettront ainsi qu'une jurisprudence se dessine sur la base des situations auxquelles sont confrontés les établissements scolaires.

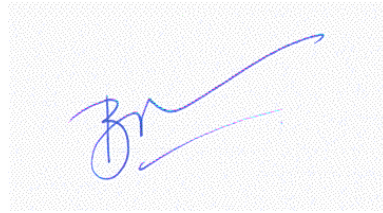
*

* *

Si au sein de votre établissement, la problématique des activités commerciales, de la propagande politique ou de la concurrence déloyale devait se poser, nous vous invitons à prendre contact, afin d'examiner ensemble les pistes de solution à dégager en interne et le cas échéant, de l'opportunité de saisir la commission de contrôle.

Nous restons donc à votre disposition pour toute information complémentaire, plus particulièrement Nathalie DASNOY (02/256.70.43- nathalie.dasnoy@segec.be) ou Anne METHENS (cellule économique 02/2256.70.26 – anne.methens@segec.be)

En espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bm', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Bénédicte Beauduin
Directrice